



Ville de Saint-Genest-Lerpt
Police Municipale
06.08.37.66.49 – 06.08.37.67.15
04.77.50.51.92
police@villesgl.fr

Arrêté du maire portant interdiction des attroupements causant des troubles à la tranquillité publique sur les places et rues de centre-ville

Le Maire de SAINT-GENEST-LERPT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L.211-9 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.644-5-1 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R.48-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal et de faire respecter l'utilisation normale des voies et espaces publics par les piétons ;

Considérant que certains rassemblements de personnes se réalisant sur les voies et espaces publics de la commune de Saint Genest Lerpt, génèrent des nuisances pour les riverains et passants ainsi que pour la clientèle de commerces, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public ;

Considérant l'augmentation des plaintes et doléances des usagers des places et rues du centre-ville, tels que la Place Carnot et la rue Courbet ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures spécifiques afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques au sein du centre-ville en raison de l'importance de sa fréquentation en période estivale ;

Considérant qu'il y convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées à la prévention de ces troubles ;

ARRÊTE N°2026 – 129

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} novembre 2026, les regroupements lorsqu'ils troublent l'ordre public et génèrent des nuisances sonores, entravent le passage des personnes sur les trottoirs ou espaces publics, ou gênent la commodité de la circulation, sont interdits de 18 heures à 3 heures du matin, tous les jours dans les lieux ci-après dénommés :

- Place Carnot ;
- Rue Courbet ;
- Rue Francis Garnier ;
- Rue Gambetta ;
- Rue Buisson ;

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202236-20260625-2026-129-LPP-AR
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation
G.I. Police Municipale

ARRETE_INTERDICTION-129-ATROUPEMENT_CENTRE_VILLE.docx

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT

Tél. 04 77 50 51 80 | Courriel : mairie@villesgl.fr | www.villesgl.fr



ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.644-5-1 du Code Pénal les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Conformément aux dispositions des articles R.48-1 et suivants du Code de procédure pénale, cette amende est éteinte par le paiement par le contrevenant d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 euros après présentation par l'agent verbalisateur d'un avis de contravention

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de projet de la Mairie, le service de Police municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de présent arrêté

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Saint-Genest-Lerpt, le 16 juin 2026.

Le Maire,

Cyril HORTALA

Le Maire de SAINT GENEST LERPT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

Notifié le : 16/06/2026

Le Maire,

Cyril HORTALA

